

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 29
- Présents : 25
- Absents représentés : 2
- Excusé : 1
- Absent : 1

**Date de la convocation** : 12/05/2026

**Date d'affichage** : 12/05/2026

## Procès verbal de séance Séance du 22 Mai 2026

L' an 2026 et le 22 Mai à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ORVEILLON Philippe Maire

**Présents** : 27

Mme AMOURET Anne, Mme ARMANGE Cécile, M. BERTIN Yann, M. BONENFANT Mikaël, Mme BROUSTÉ Chrystelle, Mme CHASSEVENT Marie, Mme DE SALINS Catherine, Mme DURETZ Laurence, Mme FRÉTIGNÉ Claudine, M. JÉGARD Yann, Mme JOUANNEAU Estelle, M. LANGERON Christophe, M. MAREC Jean-Pierre, Mme MARIN Magali, Mme MERRIEN Violaine, Mme NEZOU Marie-Reine, M. ORVEILLON Philippe, Mme PARIS Pascaline, M. QUICLET Pierre, M. RAHARD Ludwig, M. RENOU Patrick, M. ROUSSEL Christian, Mme TIRÉ Maryse, Mme VOLTON Estelle, M. WAGLER Henrique

**Excusés ayant donné procuration** : 2

Mme OLEK Anne-Sophie à M. QUICLET Pierre, M. VILLENEUVE Guillaume à Mme DE SALINS Catherine

**Excusé** : 1

M. PARDO Gregory

**Absent** : 1

M. HASLAY Jean-Michel

**A été nommée secrétaire** : Mme ARMANGE Cécile



### Hommages

Une minute de silence est demandée en hommage à

Marie-Annick GUGUEN, ancienne Maire de Ploubalay, décédée le 29 mars 2026

Et à Joseph THOREUX, ancien adjoint au Maire de Ploubalay, décédé le 11 mai 2026



### Approbation du procès-verbal du 8 avril 2026

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter le procès-verbal du conseil municipal du 8 avril 2026

Le procès-verbal est adopté comme suit :

**A l'unanimité** (Pour : 27 - Contre : 0 - Abstention : 0)



### Informations sur les décisions

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre des délégations de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales confiées par l'assemblée délibérante

Ordre	OBJET	MONTANT (euros)	Service
		D= dépenses R= recette	
DEC-2026-006	Relative à la réalisation d'un contrat de prêt consenti par le Crédit Agricole des Côtes-d'Armor pour le financement des investissements de la commune	800 000,00 €.	Administratif

A la demande de Madame de Salins, il est communiqué les éléments suivants :

Durée : 180 mois

Taux : 4,05 %



## Informations sur les déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre des délégations de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales confiées par l'assemblée délibérante :

### CESSION DE FONDS DE COMMERCES

Beaussais Pizz - 3 place de l'église - Ploubalay			
N° DC	PARCELLE	Superficie en m <sup>2</sup>	Prix en €
2	209 AB 72	268	18 000,00 €
Salanson - 17 rue du Colonel Pleven - Ploubalay			
3	209 AD 83	169	18 000,00 €
8 place du Martray - Ploubalay (appartement)			
25	209 AD 59	116	145 000,00 €
23 rue de la Baie - Ploubalay			
26	209 AC 1086	680	440 000,00 €
3 impasse de la Timonerie (uniquement 180/300e)			
27	209 AB 331	575	180 000,00 €
18 rue François Abgrall - Ploubalay			
28	209 AH 556	115	90 000,00 €
	209 AH 557	58	
	209 AH 558	59	
	209 AH 559	124	
34 rue de la Poste - Ploubalay			
29	209 A 2293	627	375 000,00 €
	209 A 2298	92	
17 rue du Chêne Saint-Louis - Ploubalay			
30	209 A 2075	548	360 000,00 €
24 bis rue du Colonel Pleven - Ploubalay			
31	209AB 309	804	280 000,00 €
22 rue du Colonel Pleven			
32	209 AB 262	752	240 000,00 €
2 rue de la Ville Goudier - Trégon			
33	357 A 900	48	85 000,00 €
	357 A 998	5	
	357 A 999	74	
rue de la Ville Martin - Ploubalay			
34	209 AB 216	121	160 000,00 €
	209 AB 311	7242	
6 rue du Chêne Saint-Louis - Ploubalay			
35	209 A 2136	437	340 000,00 €
3 rue des Trois Freres Lecoublet - Ploubalay			
36	209 AB 311	<b>7242</b>	140 000,00 €
	209 AB 216	121	



## Objet(s) des délibérations

- Avis sur le projet de révision générale du PLUiH - **2026-061**
- SPL Dinan Cap Fréhel Tourisme : désignation du représentant à l'Assemblée Spéciale - **2026-062**
- Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) - **2026-063**
- Promesse unilatérale de cession entre la commune de Beaussais-sur-Mer et Dinan Agglomération pour la parcelle AK 88p (zone de Coutelouche) - **2026-064**
- Signature d'un prêt à usage au profit du département des Côtes-d'Armor pour l'installation du chantier du Pont de Bodeu - **2026-065**
- Cession d'une partie de chemin rural à La Prévotais à Sébastien et Sylvie Thierry - **2026-066**
- Rétrocession à la commune des voiries et parties communes de parcelles rue de Champagne et square de Bretagne - **2026-067**
- SDE 22 - Adhésion à la centrale d'achat pour l'entretien et le renouvellement des feux de carrefours - **2026-068**
- Création d'un comité social territorial commun entre la commune et le CCAS de 50-199 agents - **2026-069**
- Composition du CST et de la formation spécialisée - **2026-070**
- Changement de période de recrutement poste non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité - **2026-071**
- Vente d'un terrain communal dans l'écoquartier à Ludwig Rahard, adjoint - **2026-072**



## Avis sur le projet de révision générale du PLUiH réf : 2026-061

**Rapporteur : Yann Bertin, adjoint à l'urbanisme**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, son article L. 5216-5 ;*

*Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6 sur la concertation,*

*L132-7 à L. 132-11 sur l'association des autres personnes publiques, L. 153-14 à L. 153-18 et R. 153-3 à R. 153-7 sur l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme, L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11 à R. 153-12 sur la révision du plan local d'urbanisme ;*

*Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-1 à L. 302-4-2 et R. 302-1 à R. 302-13-1 sur le programme local de l'habitat ;*

*Vu le SCoT-AEC approuvé le 26 janvier 2026 ;*

*Vu la charte du Parc Naturel Régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude ;*

*Vu les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de la Communauté d'agglomération Dinan Agglomération ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CA-2020-001, en date du 27 janvier 2020, approuvant le premier PLUiH de Dinan Agglomération ;*

*Vu les délibérations n° CA-2022-039 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 23 mai 2022 relative à la prescription du SCoT-AEC, n° CA-2024-005 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 19 février 2024 portant sur le débat du Projet d'Aménagement Stratégique et du CA-2026-006 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2026 approuvant le SCoT-AEC ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CA-2024-059, en date du 24 Mai 2024 prescrivant la révision générale du PLUiH et définissant les modalités de concertation ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CA-2025-043, en date du 31 mars 2025 actant la tenue d'un débat sur les orientations d'aménagement du PADD ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CA-2026-019, en date du 16 février 2026 arrêtant le projet de révision générale du PLUiH et tirer le bilan de la concertation ;*

*Vu le projet de PLUi-H tel qu'annexé à la présente délibération ;*

Monsieur Yann Bertin, adjoint à l'urbanisme, informe qu'au cours des années 2022 à 2025, les élus locaux des 64 Communes de Dinan Agglomération se sont réunis autour de deux documents cadres pour le territoire : le Schéma de Cohérence Territoriale Air, Energie, Climat et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi valant PLH).

Ces documents définissent un projet partagé d'aménagement et de développement durable du territoire. Le SCoT-AEC a déterminé les choix stratégiques tandis que le PLUiH traduit ses orientations de manière opérationnelle.

Le PLUiH a été un document fondateur de Dinan Agglomération mais c'est aussi un document vivant, appelé à évoluer régulièrement. Ainsi, le PLUiH a fait l'objet de plusieurs procédures de modification de

droit commun ou simplifiée et de deux procédures de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité. Son volet Habitat a également fait l'objet d'un bilan triennal en 2023.

Au regard du contexte législatif et réglementaire qui a fortement évolué ces dernières années : loi ELAN (2018), adoption du SRADDET (2021), loi Climat et Résilience (2021), création du Parc Naturel Régional (2024), le nouveau SCoT-AEC (2026) et le changement de périmètre de Dinan Agglomération avec l'arrivée de Beaussais-Sur-Mer en 2023, la révision générale du PLUIH de Dinan Agglomération était nécessaire.

Le SCOT-AEC ayant été approuvé le 26 janvier 2026 et l'approbation du PLUIH prévue pour 2027, un premier arrêt de projet permet de marquer un premier point d'arrêt des travaux afin de recueillir les avis des Communes et des Personnes Publiques Associées.

Après la prise en compte des avis des Communes et des partenaires, il sera proposé un second arrêt de projet permettant à Dinan Agglomération et aux Communes de finaliser le document et de le soumettre à une enquête publique, avant son approbation, prévue en 2027.

4

### I. Objectifs poursuivis par la révision générale du PLUIH en traduction du projet SCOT-AEC :

1. Construire un **projet cohérent et partagé** par l'ensemble des communes reposant sur le pacte de gouvernance de l'Agglomération.
2. Assurer un **développement soutenable** s'appuyant sur la préservation des **ressources naturelles**, notamment l'eau et le respect de la biodiversité du territoire.
3. Définir les **stratégies de transitions écologique et énergétique** pour un territoire actif dans la lutte et l'adaptation aux changements climatiques, avec une attention particulière sur le littoral.
4. Conforter l'**attractivité et l'identité territoriales**, tout en faisant face au défi de la sobriété foncière.
5. Définir une **organisation territoriale**, tout en poursuivant les objectifs de revitalisation des centralités et de cohésion sociale.

Par ailleurs, la révision générale du PLUIH a fixé deux ambitions :

- ✓ Un PLUIH est un outil qui doit accompagner les communes vers l'opérationnalité et réussir à développer des projets dans un contexte de transition.
- ✓ Un PLUIH simplifié qui prend en compte les particularités des communes ou secteurs, pour une meilleure appropriation du document par les acteurs du territoire (élus, habitants, etc.).

Ces objectifs ont ensuite été déclinés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI.

### II. Le contenu du projet de PLUIH arrêté :

- Le rapport de présentation ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Les orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Programme d'Orientations et d'Actions ;
- Règlement graphique ;
- Règlement écrit ;
- Les annexes ;
- Les Périmètres Délimités des Abords.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

Madame Catherine de Salins souligne l'important travail réalisé par les services dans le cadre de l'élaboration du projet. Elle rappelle que les communes déléguées de Ploubalay et de Trégon disposent d'un Plan Local d'Urbanisme, contrairement au Plessix-Balisson. Cette démarche s'inscrivait d'ailleurs dans les engagements pris lors de la création de la commune nouvelle, avec la volonté de doter l'ensemble du territoire de Beaussais-sur-Mer d'un document d'urbanisme cohérent, permettant notamment de prévenir les constructions inadaptées dans les secteurs jusqu'alors non couverts et de mieux répondre aux besoins de développement de la commune.

Catherine de Salins observe toutefois que le contexte réglementaire a considérablement évolué depuis lors, avec l'adoption de nombreuses dispositions législatives visant à limiter l'artificialisation des sols et à encourager, voire imposer, une plus forte densification des centres-bourgs.

Catherine de Salins salue la qualité du projet présenté, fruit d'un travail engagé avec les équipes municipales de la précédente mandature. Néanmoins, elle estime que certaines interrogations demeurent concernant la densification des centres-bourgs, sujet qui a fait l'objet de nombreux échanges mais dont les conclusions ne lui semblent pas totalement prises en compte dans le document proposé.

Catherine de Salins précise que l'inscription de ce dossier à l'ordre du jour n'a été portée à la connaissance des élus qu'au moment de la réception de celui-ci. Compte tenu du volume important et du caractère particulièrement technique des documents transmis, notamment du règlement écrit, le délai de quinze jours n'a pas permis une analyse approfondie de l'ensemble des dispositions proposées. A titre d'exemple, si elle se félicite du classement du centre-bourg du Plessix-Balisson en zone urbaine à intérêt patrimonial, elle estime nécessaire de vérifier que les règles qui y sont associées sont pertinentes et adaptées aux spécificités du secteur.

Catherine de Salins formule également une remarque concernant le projet de relocalisation de la gendarmerie de Beaussais-sur-Mer à proximité du centre de secours des Ébihens. Elle souhaite s'assurer que le terrain envisagé pour cette implantation est bien classé en zone urbaine d'équipement (Ue).

Enfin, s'agissant des secteurs destinés à être densifiés, elle indique que les densités envisagées ainsi que le choix de certaines parcelles lui paraissent parfois insuffisamment adaptés à leur configuration réelle et à leur environnement immédiat. Elle souligne que l'application de critères trop uniformes, conduisant notamment à la création de parcelles de 500 m<sup>2</sup>, voire inférieures, peut se révéler inadaptée lorsque des contraintes d'accès ou d'implantation réduisent fortement les possibilités d'aménagement. Selon elle, il conviendrait de retravailler certains secteurs afin de mieux concilier les objectifs de densification avec les réalités du terrain. Elle estime qu'il est préférable de concentrer les efforts de densification sur les parcelles qui s'y prêtent réellement plutôt que de maintenir des objectifs difficilement réalisables.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Madame Angèle Couëllan, Directrice Générale des Services, afin d'apporter des précisions techniques.

Madame Angèle Couëllan remercie Madame Catherine de Salins pour la pertinence de ses observations, dont plusieurs rejoignent les préoccupations exprimées par l'équipe municipale.

Concernant la densification du centre-bourg, elle rappelle que Dinan Agglomération souhaite inscrire le projet dans les objectifs fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Elle précise toutefois que l'objectif de densité de 35 logements par hectare devra être adapté afin de mieux prendre en compte les spécificités et contraintes du territoire communal.

Elle souligne également le travail conséquent réalisé lors de la précédente mandature et adresse ses remerciements à Monsieur Mikaël Bonenfant, ancien maire délégué de Trégon et chargé de l'urbanisme, pour son implication, notamment dans la réflexion menée sur la réduction de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

Elle indique que le document présenté constitue une première étape de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH). Ce premier arrêt du projet n'est pas définitif et pourra encore évoluer au cours de la procédure. Une nouvelle phase de travail est d'ores et déjà programmée. À cet effet, une commission Urbanisme se réunira le 5 juin 2026 en présence des services de la planification urbaine de Dinan Agglomération afin de poursuivre les échanges et d'examiner les éventuelles adaptations à apporter au document. Un second arrêt du projet est prévu d'ici la fin de l'année.

S'agissant des dispositions applicables au secteur du Plessix-Balisson, Angèle Couëllan rappelle que Monsieur Guesdon, ancien maire délégué, avait participé aux différentes réunions organisées dans le cadre de l'élaboration des précédents documents d'urbanisme. Son expertise du territoire et sa connaissance des enjeux locaux ont ainsi contribué aux réflexions relatives aux choix de zonage et aux orientations retenues pour ce secteur.

Concernant le zonage envisagé pour la future gendarmerie à proximité du centre de secours des Ébihens, Angèle Couëllan indique qu'aucune information nouvelle n'a été communiquée à ce jour par le ministère de l'Intérieur. Elle précise toutefois que la volonté des élus est de maintenir le classement de cette parcelle en zone Ue afin de ne pas compromettre la réalisation du projet. Cette question pourra être réexaminée lors du second arrêt du PLUiH.

S'agissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), elle rappelle qu'elles ont pour objet d'encadrer le développement urbain des secteurs concernés tout en garantissant une cohérence d'aménagement à l'échelle communale. Si certaines orientations peuvent paraître ambitieuses, elles ne constituent pas une application mécanique de règles de densification. Au contraire, leur élaboration a été guidée par la volonté de prendre en compte les caractéristiques propres à chaque site et de proposer des aménagements adaptés aux contraintes du terrain.

Elle informe le conseil qu'une réunion de travail s'est tenue au cours de la semaine avec les nouveaux élus afin de réexaminer l'ensemble des OAP. À l'issue de ces échanges, certaines orientations ont été supprimées, notamment celle du secteur de La Giclais. Par ailleurs, elle signale une erreur matérielle dans l'OAP relative au secteur du Casino. La légende figurant sur le document a été inversée : il convient de lire « équipement public » et non « habitat » sur l'emprise du magasin Casino. La présence de la station d'épuration à proximité limite en effet les possibilités de développement résidentiel sur ce secteur.

Angèle Couëllan rappelle enfin que l'ambition du PLUiH est de permettre un développement équilibré de l'ensemble des communes du territoire, en favorisant notamment l'installation de jeunes ménages grâce à une offre foncière plus accessible et à des parcelles de taille plus modeste, contribuant ainsi au maintien de la mixité sociale.

Monsieur Patrick Renou souligne que le document présenté demeure complexe à appréhender, d'autant plus que les élus actuels ont repris le dossier en cours de procédure. Il rappelle que la municipalité est attachée à un développement maîtrisé et raisonné de Beaussais-sur-Mer, permettant de préserver et d'adapter les équipements publics nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants. Il observe également que la hausse du prix du foncier sur le secteur de Ploubalay a favorisé l'installation de ménages plus aisés. À cet égard, il estime que la préservation de la mixité sociale constitue un enjeu majeur pour maintenir la qualité de vie et l'équilibre du territoire communal.

Catherine de Salins précise que cette position ne vise pas de s'opposer à toutes densifications des constructions dans le centre bourg de Ploubalay ni à la mixité sociale qu'elle vise à garantir mais a pour objectif de veiller à ne pas porter atteinte à ce qui constitue l'attractivité de Beaussais. S'agissant des possibilités ultérieures de modification annuelle du PLUiH, il faut éviter de se trouver dans la situation de corriger une erreur sur un terrain. Il est donc essentiel pour nous d'avoir une vision d'ensemble de ce que nous voulons pour Beaussais en matière d'urbanisme dans les années à venir.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

**DONNER** un avis favorable sur le projet de PLUiH assortie des observations suivantes :

- ✓ La principale tient à l'inadaptation de plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en particulier celles relatives à la densification de l'habitat dans les centres bourgs de Ploubalay et Trégon. Au-delà d'erreurs de consistance des parcelles disponibles pour l'habitat (par exemple OAP\_22209\_12), certaines imposent une densification excessive au regard de la configuration de la parcelle en cause et de son environnement immédiat (à titre d'exemple OAP\_22209\_3, OAP\_22209\_10, OAP\_22209\_19, OAP\_22209\_20, OAP\_22209\_26). Il est en outre relevé l'erreur qui affecte l'orientation assignée à l'OAP\_22209\_13, qui, en l'état des possibilités de traitement des eaux usées pour les 10 ou 15 années à venir, ne peut se voir assigner un objectif en matière de logement. Sans remettre en cause l'objectif de densification des centres bourgs dans un souci notamment d'y préserver une mixité sociale, ces OAP doivent être retravaillées.
- ✓ Le travail devra également vérifier l'exactitude et l'adéquation d'autres éléments de classement pour corriger d'éventuelles erreurs ou oublis (par exemple le classement en zone réservée à un équipement public d'un terrain à proximité de la caserne des Ebihens afin de pouvoir accueillir la gendarmerie), le délai imparti aux nouveaux élus pour s'approprier ce projet de document et en vérifier la pertinence avant le vote de la présente délibération n'ayant pas été suffisant.

## SPL Dinan Cap Fréhel Tourisme : désignation du représentant à l'Assemblée Spéciale réf : 2026-062

Rapporteur : Philippe ORVEILLON, Maire

*Vu la délibération n°2024-095 en date du 5 décembre 2024 approuvant la création d'une Société Publique Locale (SPL) dans le domaine du tourisme*

*Considérant qu'à la suite des renouvellements des conseils municipaux il convient de désigner le représentant qui siégera au sein de l'Assemblée spéciale*

Monsieur Philippe ORVEILLON, Maire indique que la compétence tourisme est aujourd'hui détenue entre Dinan Agglomération et les communes : Dinan Agglomération est compétente pour la promotion du tourisme, les communes en matière de gestion d'équipements, d'animations.

M. le Maire précise qu'en fin d'année 2024, les élus ont souhaité constituer une société publique locale (SPL) afin d'assurer :

- une gouvernance associant l'EPCI et les communes classées Stations ou Commune Touristique,
- une ouverture possible pour intégrer d'autres collectivités territoriales actrices de l'économie touristique,
- une implication tout aussi forte des socio-professionnels via la constitution d'un Comité des socio-professionnels les associant à l'activité de la SPL et la possible présence aux réunions du conseil d'administration d'un représentant avec voix consultative,
- une structure en capacité de construire des offres et de gérer à la fois la promotion et potentiellement des équipements structurants dans les domaines du tourisme, de la culture et des loisirs.

M. le Maire souligne que la commune de Beaussais-sur-Mer est devenue actionnaire de cette SPL en décembre 2024. La Gouvernance a été définie autour d'un Président Directeur Général (élu), d'un Conseil d'Administration (CA), d'une Assemblée Générale et d'un pacte d'actionnaires visant notamment à organiser les relations financières entre les actionnaires. Le Conseil d'Administration est composé de 13 administrateurs à voix décisionnaires représentant les actionnaires (Dinan Agglomération, les 4 communes classées touristiques, les 61 autres communes représentées dans une Assemblée Spéciale).

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **DESIGNER** Marie Chassevent comme représentante de la commune dans les instances de la société (Assemblée spéciale et Assemblée Générale)
- **AUTORISER** ce représentant à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de la société publique locale
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)*

## Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réf : 2026-063

Rapporteur : Philippe Orveillon, Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

*Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,*

*Vu la délibération de Dinan Agglomération n°CA-2020-061 portant sur les modalités de désignation et la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)*

Monsieur le Maire précise que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La Commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Monsieur le Maire précise que la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres. Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président de cette commission. La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges.

Considérant que le conseil communautaire de Dinan Agglomération a créé une CLECT et a décidé d'attribuer un siège titulaire et un siège suppléant à chaque commune membre.

M. le Maire propose au conseil municipal de désigner Philippe Orveillon (membre titulaire) et Catherine de Salins (membre suppléant) pour siéger au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de Dinan Agglomération

8

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **DESIGNER** Philippe Orveillon (membre titulaire) et Catherine de Salins (membre suppléant) pour siéger au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de Dinan Agglomération

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

### **Promesse unilatérale de cession entre la commune de Beaussais-sur-Mer et Dinan Agglomération pour la parcelle AK 88p (zone de Coutelouche) réf : 2026-064**

**Rapporteur : Marie Chassevent, adjointe en charge du développement économique**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

*Vu la promesse unilatérale de cession de la parcelle AK 88p signée le 13 mars 2026*

**Considérant** la nécessité de céder une emprise foncière pour que Dinan Agglomération puisse créer un accès à la future zone d'activité économique de Coutelouche

Madame Marie Chassevent, adjointe au Maire en charge de développement économique, indique que Dinan Agglomération a pour projet d'agrandir la zone d'activité de Coutelouche, sur des terrains achetés au CCAS de Beaussais-sur-Mer l'an dernier.

Dinan Agglomération a déposé le 21 avril 2026 un permis d'aménager (PA 022 209 26 0002). Le projet est composé de 3 ilots pouvant accueillir 7 à 8 lots à vocation d'activités. La partie Sud de l'opération est destinée à la création d'un village d'entreprises.

Marie Chassevent précise qu'une cession d'une emprise foncière d'environ 500 m<sup>2</sup> est nécessaire pour que Dinan Agglomération puisse créer un accès à la future zone d'activité économique de Coutelouche. Cette cession interviendra à titre gratuit. Dinan Agglomération prenant à sa charge les frais de géomètre et d'acte notarié. L'emprise réelle cédée sera affinée par l'intervention d'un géomètre-expert.

- Un cheminement piéton le long de la rue de Perdriel et à l'intérieur de la zone d'activités sera créé, permettant ainsi de rejoindre les cheminements existants pour rejoindre le centre-ville.

- Un accès d'une largeur de 3,50 m sera créée sur la rue de Perdriel. Cette voie sera en matériau infiltrant (mélange terre pierre) au regard de la faible perméabilité du site. Un accès en double sens en enrobé sera créé par la voie interne à la zone d'activités existante.

- Le flux de véhicules passant sur la rue de Perdriel ainsi que sa largeur limitée, ne sont pas propices à la création d'un accès double sens sur cette voie.

- Un écran végétal sera créé en limite Ouest et Sud pour atténuer l'impact visuel de la création de la zone et recréer une trame bocagère.

- Une bande enherbée d'1,50m sera conservée tout le long du projet en limite ouest, afin de respecter l'emplacement réservé existant et de permettre un élargissement de la rue de Perdriel si nécessaire.



Madame de Salins indique qu'il manque un passage au niveau du lotissement et qu'un aménagement serait à prévoir le long de la résidence Perdriel.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **AUTORISER** la cession d'une emprise foncière issue de la parcelle AK 88p à Dinan Agglomération à titre gratuit
- **DIRE** que les frais de géomètre et d'acte notarié sont à la charge de Dinan Agglomération
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

## Signature d'un prêt à usage au profit du département des Côtes-d'Armor pour l'installation du chantier du Pont de Bodeu réf : 2026-065

Rapporteur : Yann Bertin, adjoint aux travaux

*Vu le Code Civil, notamment les articles 1875 et suivants relatifs au prêt à usage,*

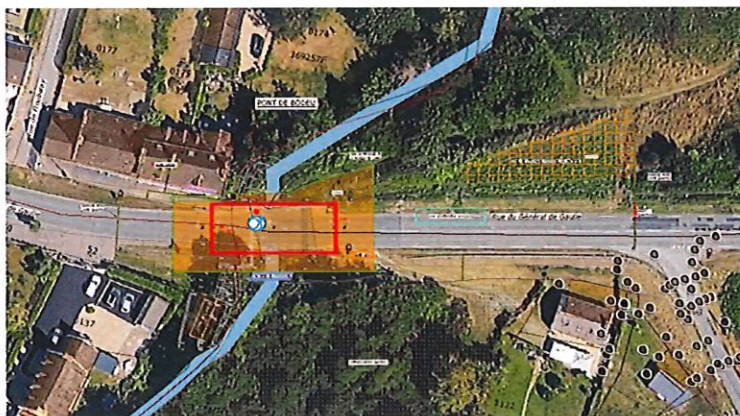
*Vu le Code général de la propriété publique*

*Vu le Code général des collectivités territoriales*

*Vu la demande formulée par le département des Côtes-d'Armor de disposer d'un espace de stockage pour créer sa « base vie » durant les travaux du Pont de Bodeu,*

**Considérant l'intérêt public que représente ces travaux**

Monsieur Yann Bertin, adjoint aux travaux, indique que le département des Côtes-d'Armor a sollicité la Ville pour disposer d'un espace de 260 m<sup>2</sup>, afin d'y stocker du matériel le temps des travaux du Pont de Bodeu. Les terrains, aujourd'hui inoccupés par les services municipaux, sont cadastrés A 422 et AI 138 et jouxtent le pont de Bodeu.



La mise à disposition fera l'objet d'un prêt à usage (commodat) qui précisera notamment :

- Les conditions d'occupation,
- La durée fixée du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 2 août 2027
- Les responsabilités respectives de la Ville et du Département,

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **AUTORISER** la mise à disposition, à titre gratuit, des parcelles A 422 et AI 138 situés près du Pont de Bodeu, au profit du département des Côtes-d'Armor, dans le cadre d'un prêt à usage (commodat).
- **DIRE** que cette mise à disposition fera l'objet d'une convention précisant les modalités d'occupation, la durée et les responsabilités respectives des parties.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de prêt à usage et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

### Cession d'une partie de chemin rural à La Prévotais à Sébastien et Sylvie Thierry réf : 2026-066

Rapporteur : Yann Bertin, adjoint à l'urbanisme et aux affaires foncières

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le bornage contradictoire en date du 11 décembre 2025 réalisé par le cabinet Prigent et Associés,*

*Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale d'Ille-et-Vilaine, sous la référence n°2026-22209-28966, en date du 7 mai 2026*

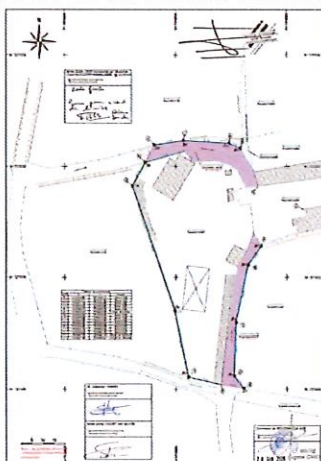
*Vu l'article L.161-10-2 du Code rural, dans le cadre d'un échange de parcelles foncières, indiquant qu'une*

Monsieur Yann Bertin, adjoint à l'urbanisme et aux affaires foncières indique que les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et sont donc aliénables dans les conditions fixées par l'article L. 161-10 du Code Rural.

A la demande des riverains, un bornage contradictoire a été réalisé le 11 décembre 2025 au lieu-dit La Prévotais - Ploubalay, en présence d'Eugène Caro, Maire en fonction à cette date. Monsieur et Madame Thierry se sont portés acquéreurs d'une emprise de ce chemin rural de 632 m<sup>2</sup> (274 m<sup>2</sup> et 358 m<sup>2</sup>).

Monsieur Yann Bertin précise qu'une enquête publique s'est déroulée du 1er avril au 1er mai 2026 sans aucune remarque déposée sur le registre d'enquête publique. Il souligne que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public. Les parcelles G 1823, G 1364 et G 479 forment une même unité foncière appartenant au même propriétaire, et sont desservies par l'emprise du chemin rural restant affecté à l'usage du public.

Le pôle d'évaluation des Domaines a été consulté et a remis un avis le 7 mai 2026 n°2026-22209-28966. Le service des domaines a estimé la valeur vénale en l'état à 332,75 € arrondi à 335€ avec une marge d'appréciation de +/- 10% soit 300€. La valeur de référence étant de 0,55 € / m<sup>2</sup> pour le chemin communal.



Madame de Salins attire l'attention sur l'importance de vérifier que la demande ne porte pas sur un chemin rural utile et pertinent pour établir une voie douce.

M. le Maire indique qu'une vérification a été effectuée. Il est par ailleurs précisé qu'un acte de bornage est réalisé en amont, en présence d'un élu et ce afin de vérifier les éléments.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **APPROUVER** l'aliénation partielle du chemin rural au lieu-dit La Prévotais à Ploubalay
- **FIXER** le prix de la cession relative à l'emprise du chemin rural soit 335 €
- **PRÉCISER** que les frais d'actes et de géomètres sont à la charge de Sébastien et Sylvie Thierry
- **AUTORISER** le Maire ou son adjoint à procéder aux formalités nécessaires et signer toutes les pièces s'y rapportant,
- **DESIGNER** l'Office Notarial Hellivan à Beaussais-sur-Mer pour suivre ce dossier pour le compte de la commune

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

11

## Rétrocession à la commune des voiries et parties communes de parcelles rue de Champagne et square de Bretagne réf : 2026-067

Rapporteur : Philippe ORVEILLON, Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 318-3,*

*Vu le Code de la Voirie Routière et l'article L. 141-3,*

*Vu le projet de rétrocession et ses conditions financières,*

*Vu la délibération n°2025-049 du 17 juin 2025*

*Vu la demande de La Rance et La Clerc en date du 4 mai 2026*

*Considérant l'utilité de classer la voirie dans le domaine public communal,*

*Considérant que la procédure de classement dans le domaine public routier communal incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique,*

La commune a reçu le 2 juin 2025 un courrier de La Rance indiquant être propriétaire de 6 logements individuels situés rue de Champagne – Ploubalay (mis en service le 1<sup>er</sup> août 1988) et 6 autres logements situés square de Bretagne – Ploubalay (mis en service le 1<sup>er</sup> mars 1985).

Ces logements sont inscrits dans leur plan de vente HLM et dans ce cadre, la mise à jour des données cadastrales faisait apparaître quelques surfaces d'usage public restés dans leur propriété.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une délibération a été prise le 17 juin 2025 (n°2025-049) pour les rétrocessions des parcelles 209 AK 259 (2 m<sup>2</sup>), 209 AK 260 (1 m<sup>2</sup>), 209 AK 267 (4 m<sup>2</sup>), 209 AK 282 (2 m<sup>2</sup>) et 209 AK 272 (9 m<sup>2</sup>).

La clerc a informé La Rance que la commune de Beaussais-sur-Mer était déjà propriétaire des parcelles 209 AK 259 (2 m<sup>2</sup>) et 209 AK 260 (1 m<sup>2</sup>)

Et que par contre, il convenait d'ajouter la rétrocession de la parcelle 209 AK 284 (4m<sup>2</sup>) aux autres parcelles : 209 AK 267 (4 m<sup>2</sup>), 209 AK 282 (2 m<sup>2</sup>) et 209 AK 272 (9 m<sup>2</sup>).



Monsieur le Maire explique que dans ce cas de procédure amiable le transfert des voiries et réseaux d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique.

Il mentionne que l'intégration des équipements résulte d'un acte notarié de classement et d'un transfert de propriété après délibération du conseil municipal autorisant le maire à accomplir les démarches nécessaires. Monsieur le Maire expose que la rétrocession se fera à l'euro symbolique avec la prise en charge des frais d'acte par la société La Rance.

Monsieur le Maire propose de modifier la délibération n°2025-049 du 17 juin 2025.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **ACCEPTER** les rétrocessions de voirie des parcelles 209 AK 267 (4 m<sup>2</sup>), 209 AK 282 (2 m<sup>2</sup>) et 209 AK 272 (9 m<sup>2</sup>) destinées à être intégrées dans la voirie communale selon acte notarié
- **FIXER** le montant à l'euro symbolique sans valeur vénale. Les frais d'acte notarié étant à la charge de la société La Rance
- **AUTORISER** le Maire à signer tous les documents afférents à la rétrocession de ces parcelles dont les actes notariés

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

## SDE 22 - Adhésion à la centrale d'achat pour l'entretien et le renouvellement des feux de carrefours réf : 2026-068

**Rapporteur : Patrick RENOU, adjoint en charge des assemblées délibérantes**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Commande Publique,*

*Vu l'adhésion de la commune en 2022 à la centrale d'achat*

*Vu l'intérêt de recourir à la mutualisation pour les prestations d'entretien et de renouvellement des feux de carrefours,*

Monsieur Patrick Renou, conseiller municipal, indique que le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor se constitue en centrale d'achats de prestations de service ou de travaux en vue de faire assurer la maintenance, les petites réparations, le renouvellement et la mise aux normes des installations de signalisation lumineuse (feux de carrefours, panneaux de signalisation, panneaux à messages variables et toutes installations connexes) établies sur la voie publique.

Monsieur Patrick Renou précise que les prestations seront acquises pour le compte des communes adhérentes du SDE 22. Il souligne que deux feux de carrefours sont présents sur la commune déléguée de Trégon.

Monsieur Patrick Renou relève que le SDE 22 signera et notifiera les marchés qui seront conclus sous la forme de marchés à bon de commande pluriannuels pour les opérations de maintenance et de marchés ponctuels pour les opérations de mise aux normes et de renouvellement. Le coût réel des travaux (TTC) sera facturé directement par le prestataire à la commune. La procédure de mise en concurrence ne sera mise en œuvre qu'après accord de la commune sur les modalités techniques et financières de l'opération.

Monsieur Patrick Renou souligne que les prestations de maintenance proposées comportent à minima :

- Deux visites préventives annuelles destinées à contrôler le bon état des installations, à effectuer les réglages des temps et, si besoin est, à remplacer les sources lumineuses et les accessoires détériorés
- Le dépannage sous 48 heures lorsque le carrefour est en défaut
- Le dépannage est ramené à 24 heures si le carrefour ne comporte pas de mise en clignotant automatique mais est équipé de panneaux de signalisation,
- Le délai de dépannage est ramené à 2 heures si le carrefour n'est équipé ni de mise en clignotant automatique, ni de panneaux de signalisation
- La tenue à jour d'une documentation graphique des installations

Madame de Salins se demande si le coût ne serait pas plus cher qu'un marché géré en interne.

Il est précisé que toutes les communes du département sont membres et adhérentes du SDE22 et on peut préjuger des bons marchés conclus. Il serait par ailleurs compliqué d'élaborer le marché public en interne. La délégation et passation du marché public est donc proposée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **APPROUVER** les termes du règlement constitutif de la centrale d'achat jointe en annexe
- **CONFIER** à la centrale d'achat la maintenance des feux sur la RD 768 à Trégon
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, l'inscription au budget des sommes nécessaires et jusqu'à la date de fin de l'accord cadre souscrit par la centrale d'achat.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

13

## Création d'un comité social territorial commun entre la commune et le CCAS de 50-199 agents réf : 2026-069

Rapporteur : Estelle VOLTON, adjointe aux ressources humaines et finances

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29*

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-5 à L251-10, R.251-31 et 35 et R.252-34 à 39*

*Considérant que l'article L.251-5 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 employant au moins cinquante agents, Vu l'avis du CST du 3 mars 2026 ;*

*Considérant que l'article L.251-7 du CGFP, prévoit, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité la possibilité de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,*

*Considérant que l'article L.251-9 du code général de la fonction publique prévoit qu'en dessous du seuil de 200 agents, une formation spécialisée peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient*

*Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS de Beaussais-sur-Mer.*

*Considérant que les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et privé remplissant les conditions pour être électeurs au 1er janvier 2026 sont les suivants :*

- Commune de Beaussais-sur-Mer = 49 agents
- C.C.A.S de Beaussais-sur-Mer = 38 agents

Madame Estelle Volton adjointe aux ressources humaines propose au Conseil municipal de créer un Comité social territorial commun et une formation spécialisée entre la commune et le CCAS.

Madame Estelle Volton indique qu'il sera compétent pour l'ensemble des agents, et que sa création entrera en vigueur en vue du prochain renouvellement général de ces instances le 10 décembre 2026.

Madame de salins approuve tout à fait cette démarche.

Cette solution permet de conserver la proximité de dialogue social et de communauté de travail entre les agents du CCAS et la commune.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **CRÉER** un Comité social territorial commun entre la commune et le CCAS de Beaussais-sur-Mer qui sera compétent pour l'ensemble des agents et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel le 10 décembre 2026,
- **CRÉER** une formation spécialisée commune en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial en cas de risques professionnels particuliers entre la commune et le CCAS de Beaussais-sur-Mer qui sera compétente pour l'ensemble des agents et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel le 10 décembre 2026,
- **RATTACHER** ce comité social territorial pour leur fonctionnement auprès de la commune de Beaussais-sur-Mer.

- **FIXER** la répartition des sièges des représentants des collectivités au sein du Comité Social Territorial et de la formation spécialisée comme suit étant précisé que la composition du comité social territorial et notamment le nombre de représentants des deux collèges (personnel et collectivité) ne sera défini qu'ultérieurement après consultation des organisations syndicales :  
50 % sièges pour la commune de Beaussais-sur-Mer  
50 % sièges pour le CCAS de Beaussais-sur-Mer
- **TRANSMETTRE** pour information cette délibération au Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor.
- **INSCRIRE** au budget les dépenses y afférentes.
- **PRENDRE** toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

## Composition du CST et de la formation spécialisée réf : 2026-070

**Rapporteur : Estelle Volton, adjointe aux ressources humaines**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-5 à L.251-10, R.251-31 et 35 et R.252-34 à 394

**Vu l'avis du CST du 3 mars 2026 ;**

**Considérant** les délibérations concordantes en date du 23 avril 2026 pour le conseil d'administration du CCAS et n°2026-069 en date du 22 mai 2026 pour la commune créant le comité social territorial commun pour les agents de la commune et le CCAS de Beaussais-sur-Mer

**Considérant** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 31 mars 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026,

**Considérant** que les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et privé du CST commun au 1er janvier 2026 prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique sont de 87 agents (68 femmes et 19 hommes), soit 78,16 % femmes et 21,84 % hommes

Madame Estelle Volton, adjointe aux ressources humaines, rappelle que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé de 3 à 5 représentants lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 agents.

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer à 4 sièges, le nombre de représentants titulaires du personnel et 4 sièges pour le représentant de la commune du comité social territorial et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Madame Estelle Volton propose également de fixer à 4 sièges, le nombre pour les représentants titulaires du personnel et 4 sièges pour le représentant de la commune au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **FIXER** à 4 sièges le nombre de représentants titulaires du personnel et 4 sièges pour le représentant de la commune du comité social territorial et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **FIXER** à 4 sièges, le nombre pour les représentants titulaires du personnel et 4 sièges pour le représentant de la commune au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **TRANSMETTRE** pour information cette délibération au Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor et aux organisations syndicales
- **INSCRIRE** au budget les dépenses y afférentes.
- **PRENDRE** toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

**Changement de période de recrutement poste non permanent pour un accroissement  
saisonnier d'activité  
réf : 2026-071**

**Rapporteur : Estelle Volton, adjointe aux ressources humaines**

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),*

*Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,*

*Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2019-100 du 14 novembre 2019*

**Considérant** la nécessité de modifier la période de recrutement de l'emploi non permanent compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2026 dans le service technique,

**Considérant** qu'il est autorisé de recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

15

Madame Estelle Volton, adjointe aux ressources humaines expose qu'il est nécessaire de prévoir le remplacement des agents en congés entre fin mai et octobre pour la mise en place des festivités par la commune, l'entretien des espaces verts, l'entretien des cimetières... Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Il propose au Conseil Municipal de modifier,

- du 25 mai au 31 octobre 2026, 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique (service espaces verts - catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 35h

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération relatif au 1<sup>er</sup> échelon du grade. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2019-100 du 14 novembre 2019 est applicable pour tous les emplois saisonniers.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **ADOPTER** le recrutement de ce poste saisonnier
- **MODIFIER** le tableau des emplois
- **DIRE** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026 (chapitre 12 – article 64131)

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

**Vente d'un terrain communal dans l'écoquartier à Ludwig Rahard, adjoint  
réf : 2026-072**

M. Ludwig RAHARD est sorti de la salle. Il ne participe pas à la présentation, aux échanges et vote de la présente délibération.

**Rapporteur : Philippe Orveillon, Maire**

*Vu l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales disposant que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires »*

*Vu l'article L.432.12 du Code pénal relatif au délit de prise illégale d'intérêts*

*Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale d'Ille-et-Vilaine, sous la référence n°2026-2220929615, en date du 11 mai 2026*

**Considérant** que Monsieur Ludwig Rahard, adjoint et Maire délégué du Plessix-Balisson, souhaite faire l'acquisition d'un terrain dans l'écoquartier du Plessix-Balisson (lotissement communal)

**Considérant** que le prix de vente fixé pour cette acquisition est celui déterminé par le service des domaines dans l'avis susvisé ;

En l'absence de M. Ludwig Rahard qui a quitté la salle du conseil le temps de la délibération ;

Le Maire indique que Ludwig Rahard, adjoint et Maire délégué du Plessix-Balisson, souhaite faire l'acquisition d'un terrain dans l'écoquartier du Plessix-Balisson.

En application de ces dispositions, Ludwig Rahard étant intéressé par l'acquisition de ce bien, doit s'abstenir de participer aux travaux préparatoires et au vote de la délibération décidant de l'attribution du bien.

Par ailleurs, l'article 432-12 du code pénal encadre strictement les conditions dans lesquelles les maires, les adjoints ou les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent, uniquement dans les communes de 3 500 habitants au plus, acquérir un bien immobilier appartenant à la commune dont ils sont élus.

Dans ce cadre, ces mêmes élus peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement, sous réserve que ces actes soient autorisés par une délibération motivée du conseil municipal, après estimation des biens concernés par le service des domaines. La valeur vénale du terrain de 323 m<sup>2</sup> est estimée à 48 450€ arrondie à 48 500€.

L'élu intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal (débat et vote) et l'assemblée délibérante ne peut pas délibérer à huis clos sur ces transactions.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **AUTORISER** la vente du lot n°2 au prix de 50 614.35 € (44 800,00 € HT) à Ludwig Rahard - SCI Belu conformément à l'avis des Domaines

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



### Interventions en fin de conseil

Madame de Salins intervient en fin de séance et aborde les points suivants :

#### Hommage à Mme GUGUEN, ancien Maire

Madame de Salins informe les membres du conseil que depuis plusieurs mandats, la tradition s'est faite de rendre hommage aux anciens maires décédés, avec l'installation d'une plaque et, la dénomination d'un lieu, d'une place du nom de l'élu décédé.

Madame de Salins propose la médiathèque, bâtiment communal rénové sous le mandat de Mme Marie-Annick GUGUEN. Il s'agit d'une marque de reconnaissance du travail accompli.

M. le Maire remercie Madame de Salins de l'initiative et en prend note afin d'en échanger ultérieurement, en réunion de travail.

#### Règlement intérieur du conseil municipal

Mme de Salins reste disponible pour travailler sur la rédaction du règlement intérieur.

Il est précisé que la révision du règlement est en cours de rédaction. L'agent prendra attache avec les élus concernés pour échanger lors d'un groupe de travail.

#### Végétalisation de la commune

On arrive à l'été et de nombreux touristes vont venir. Dans le programme proposé, il avait été question de développer la végétalisation

Madame de Salins propose sans faire de grandes dépenses, d'intensifier les plantes vertes dans des pots devant l'église de Ploubalay, endroit le plus en vue sur la commune, et qui permettra de montrer que la commune n'est une commune de transit, de passage.

M. Renou indique qu'effectivement ce point fait partie des éléments du programme.

Les services espaces-verts sont déjà bien mobilisés et, une réflexion est en cours pour l'été prochain, avec des plantes annuelles, persistantes



Séance levée à : 21:30

En mairie, le 28/05/2026  
Le Maire,  
Philippe ORVEILLON



Cécile ARMANGE, adjointe  
secrétaire de séance

